



Règlement du service de baby-sitting

Définition du service

Le service de baby-sitting de l'association Le Couffin est un service de garde d'enfants en bonne santé, âgés entre 3 mois et 12 ans. Il propose, aux parents qui souhaitent confier la garde de leurs enfants, une liste de jeunes personnes ayant suivi les cours de la Croix-Rouge (ou formation similaire) et obtenu avec succès l'attestation de formation.

Les baby-sitters interviennent principalement le soir et le week-end, occasionnellement la journée, notamment lors des vacances scolaires. Ils ne remplacent en aucun cas les services d'aide familiale, d'aide-ménagère ou d'accueillante familiale de jour.

Tarifs

Salaire horaire :

Les tarifs sont librement définis par la baby-sitter¹. **Il est important de discuter de ce tarif avant le début de la garde.** Les baby-sitters ayant atteint l'âge de 18 ans doivent être rémunéré selon le salaire minimum en vigueur au moment de la garde. (En 2025, le salaire horaire brut est de CHF 24.48) Pour les plus jeunes, et à titre indicatif, la Croix-Rouge Genevoise conseille des tarifs horaires entre 14.- et 18.-, en fonction de l'âge de la baby-sitter, son expérience, la responsabilité et les tâches qui lui incombent, le nombre et l'âge des enfants à garder). Ce tarif est défini pour un à deux enfants, il sera majoré de CHF 2.-/heure dans le cas d'un 3^{ème} enfant à garder. Le temps de travail effectué est arrondi à la demi-heure supérieure.

Autres prestations :

Pour le baby-sitting de longue durée, par ex. vacances scolaires, ou jour fixe dans la semaine, etc., le tarif peut être sous forme de forfait (journalier, hebdomadaire, etc...)

L'association se tient à la disposition des parents et des baby-sitters pour toutes informations à ce sujet. Nous aidons les parents membres du Couffin à établir une feuille de salaire dans le cas d'un engagement pour une période de plusieurs semaines et fournissons les renseignements nécessaires afin d'être conforme à la loi sur le travail.

Cahier des charges de la baby-sitter

La baby-sitter :

- arrive à l'heure indiquée chez les parents
- avise au plus vite les parents en cas d'empêchement majeur
- applique les recommandations des parents pour tout ce qui concerne sa tâche auprès des enfants
- est tenue au secret de fonction
- veille à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés
- avertit les parents en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa tâche
- fait part, si nécessaire, à l'association des difficultés rencontrées pendant son baby-sitting
- avise l'association si, au cours de son baby-sitting, elle a commis des dégâts chez les parents
- avise l'association de tout changement d'adresse ou de disponibilité envers le service de baby-sitting

¹ La forme féminine vaut également pour le genre masculin



Responsabilité des parents employeurs

Envers la baby-sitter

- Les parents donnent à la baby-sitter toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche
- Les horaires de garde sont décidés d'avance et doivent être respectés. En cas de dépassement de l'horaire, la baby-sitter doit attendre le retour des parents, elle est autorisée à utiliser le téléphone pour aviser sa famille.
- Les parents confient à la baby-sitter des tâches relatives à la garde des enfants, à l'exclusion de toute autre tâche (entretien du ménage, repassage etc.)
- Les parents donnent à la baby-sitter les coordonnées téléphoniques du lieu où elle peut les atteindre en cas de difficulté. A défaut, les parents indiquent l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne apte à les remplacer
- Les parents s'engagent à ne pas confier plus de 3 enfants à une baby-sitter. Dès le 4ème enfant, l'engagement d'une baby-sitter supplémentaire est nécessaire
- Les parents paient eux-mêmes la baby-sitter, selon le tarif convenu avant la garde
- Les parents reconduisent eux-mêmes la baby-sitter à son domicile ou veillent à son retour à domicile en toute sécurité

Envers l'association

- Les parents informent l'association en cas de difficulté ou de conflit avec une baby-sitter.
- Les parents qui font appel au service de baby-sitting de l'association Le Couffin deviennent « membre actif », moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

ASSURANCES

Il est important que les parents et les baby-sitters vérifient qu'une assurance responsabilité civile et une assurance accident valables soient en vigueur et qu'ils s'informent sur les assurances sociales.

Assurance responsabilité civile

En principe c'est la baby-sitter, ou ses propres parents, qui est responsable de conclure une assurance responsabilité civile.

Assurance accident (LAA)

Cette assurance prend en charge les accidents qui pourraient survenir durant le travail ainsi que durant le trajet aller/retour (accident professionnel).

Les règles suivantes s'appliquent :

- Assurance accident professionnel non obligatoire : Baby-sitters entre 18 et 25 ans qui gagnent 750 CHF maximum par an/par famille.
- Assurance accident professionnel obligatoire : Baby-sitters dès 25 ans.

Comme tout autre engagement de personnel domestique, la majorité des assurances propose des contrats non nominatifs pour le personnel de maison. La prime annuelle est d'environ CHF 100.- pour ce type de petits emplois. Pour toutes explications à ce sujet, les personnes intéressées peuvent contacter leur assureur.

AVS-AI-APG

En dessous de CHF 750.- par an/par famille ou par baby-sitter, les familles ne doivent pas payer d'assurances sociales (AVS/AI/APG/AC) pour le travail qui rentre dans la catégorie de l'économie domestique.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Pas de cotisation assurances sociales : baby-sitters entre 13 et 18 ans.
- Pas de cotisation assurances sociales : baby-sitters entre 18 et 25 ans qui gagnent maximum 750 CHF par an/par famille.
- Cotisation assurances sociales : baby-sitters dès 18 ans qui gagnent plus de 750 CHF par an/par famille.